



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
22 juin 2012
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 27-29 août 2012

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la résolution 4/3 de la Conférence des États parties, intitulée “Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption”, et des recommandations formulées par le Groupe de travail à sa réunion en août 2011: Bonnes pratiques et initiatives dans le domaine de la prévention de la corruption: Débat thématique sur les conflits d'intérêts, le signalement d'actes de corruption et les déclarations d'avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention

Conflits d'intérêts, signalement d'actes de corruption et déclarations d'avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention

Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Politiques et mesures adoptées par les États parties en matière de conflits d'intérêts.	4
A. Application des normes écrites en matière de conflits d'intérêts	5
B. Application des normes relatives aux conflits d'intérêts	9
III. Politiques et mesures adoptées par les États parties en matière de déclaration d'avoirs.	11
A. Obligation de déclaration d'avoirs.	11
B. Contrôle et examen des déclarations d'avoirs.	13

* CAC/COSP/WG.4/2012/1.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



IV. Politiques et mesures adoptées par les États parties pour faciliter le signalement des actes de corruption	15
A. Imposition d'obligations légales de signaler les actes de corruption	15
B. Protection des personnes qui signalent des actes de corruption	16
C. Mécanismes de signalement, formation et autres initiatives de sensibilisation visant à faciliter le signalement des actes de corruption	18
V. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/2 intitulée “Mesures préventives”, la Conférence des États parties (ci-après dénommée la Conférence) a souligné qu’il importait d’appliquer les articles 5 à 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ pour prévenir et combattre ce phénomène. Elle a constitué un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (ci-après dénommé le Groupe de travail) chargé de la conseiller et de l’aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption. Le Groupe de travail a tenu deux réunions intersessions à Vienne, du 13 au 15 décembre 2010 et du 22 au 24 août 2011².

2. À sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a adopté la résolution 4/3 dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux et qu’il tiendrait au moins deux réunions avant la cinquième session de la Conférence, en 2013. Dans la même résolution, la Conférence a noté avec satisfaction que de nombreux États parties avaient échangé des informations sur les initiatives et bonnes pratiques qu’ils avaient adoptées dans les domaines dont il a été question à la deuxième réunion du Groupe de travail, et prié instamment les États parties de continuer de communiquer au Secrétariat et aux autres États parties des informations nouvelles et actualisées sur ces initiatives et bonnes pratiques.

3. Il a en outre été décidé qu’avant chaque réunion du Groupe de travail, les États parties devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l’application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l’auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l’application. Avant chaque réunion, le secrétariat devrait également établir des documents d’information sur les questions examinées à partir des contributions fournies par les États, plus particulièrement en ce qui concerne leurs initiatives et leurs bonnes pratiques.

4. À sa troisième réunion, le Groupe de travail concentrera son attention sur les sujets suivants, qui ont été proposés à la dernière réunion:

a) Application de l’article 12 de la Convention, y compris le recours à des partenariats entre les secteurs public et privé; et

b) Conflits d’intérêts, signalement d’actes de corruption et déclarations d’avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention.

5. Ainsi, la présente note a été établie sur la base des informations sur les conflits d’intérêts, le signalement d’actes de corruption et les déclarations d’avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention, communiquées par les gouvernements en réponse à la note verbale CU 2012/28 (A) du Secrétaire général en date du 27 février 2012 et au rappel correspondant en date du 18 avril 2012 (note verbale CU 2012/82 (A)). Au 7 juin 2012, des réponses avaient été

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Tous les documents relatifs à ces réunions sont disponibles à l’adresse suivante: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group4.html.

reçues des 27 pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Japon, Malaisie, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turkménistan. Le texte complet des réponses sera disponible sur le site Web de l'UNODC, avec l'accord des pays concernés.

6. La présente note donne une compilation thématique des informations communiquées par les États parties ayant un lien direct avec les sujets examinés.

7. Il est rendu compte de l'application de l'article 12 de la Convention, y compris le recours à des partenariats entre les secteurs public et privé, dans une note distincte du Secrétariat.

II. Politiques et mesures adoptées par les États parties en matière de conflits d'intérêts

8. Les conflits d'intérêts sont traités de la manière la plus directe au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, qui prévoit que chaque État partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts. Si la plupart des informations communiquées par les États concernant les conflits d'intérêts se réfèrent aux politiques et pratiques visant d'une manière générale l'application de cette disposition, ces politiques ont également montré les bonnes pratiques et l'application efficace des dispositions correspondantes de la Convention.

9. À cet égard, de nombreux États ont indiqué la manière dont les normes écrites et, en particulier, les codes de conduite, sont employés pour donner aux agents des orientations sur les types d'activités qu'ils devraient s'abstenir de mener pour éviter le risque de conflits d'intérêts, apportant la preuve de l'application de l'article 8 (Codes de conduite des agents publics). Un certain nombre d'États ont en outre indiqué comment certaines mesures législatives et autres pratiques visant les secteurs "à haut risque", comme la passation des marchés publics, cherchaient à réduire les risques de conflits d'intérêts dans ces secteurs, apportant la preuve de l'application de l'article 9 de la Convention (Passation des marchés publics et gestion des finances publiques).

10. Le caractère interdépendant des mesures, politiques et pratiques adoptées par les États pour traiter la question des conflits d'intérêts découle de l'approche globale de prévention de la corruption prescrite au Chapitre II de la Convention. À des fins d'analyse comparative, des questions spécifiques telles que les conflits d'intérêts et les déclarations d'avoirs sont traitées dans des sections distinctes du présent rapport³ mais, tant les dispositions de la Convention, que les exemples pratiques de son application examinés dans le présent document, montrent qu'il est important d'adopter une approche globale et de prendre des mesures visant tous les

³ CAC/COSP/WG.4/2012/2.

aspects de l'administration publique afin de traiter efficacement le problème des conflits d'intérêts et de prévenir la corruption d'une manière plus générale.

A. Application des normes écrites en matière de conflits d'intérêts

11. La majorité des États ont indiqué que le recours à des normes écrites était la principale mesure préventive en matière de conflits d'intérêts. Ces dernières visaient généralement à lutter contre les risques de conflits d'intérêts grâce à l'association de valeurs ou de principes positifs en matière de déclaration et d'un ensemble de restrictions ou d'interdictions portant sur certains types d'activités, d'avoirs ou de rémunérations qui risquaient de donner lieu à des conflits d'intérêts. Ces normes écrites relevaient généralement du droit pénal, civil et administratif des États, essentiellement sous la forme de codes de conduite.

i) Normes et valeurs en matière de déclaration

12. Pour encourager les agents publics à respecter les principes d'intégrité et de transparence dans leurs activités professionnelles et éviter ainsi les risques de conflits d'intérêts, un certain nombre d'États ont appelé l'attention sur certaines dispositions de leur droit interne énonçant les principes essentiels que les agents publics sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs responsabilités officielles.

13. Ces efforts visant à enseigner et à faire respecter les principes essentiels dans l'exercice de l'administration publique, qui font partie intégrante des systèmes visant à prévenir les conflits d'intérêts prescrits au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, représentent en outre des exemples de bonne pratique au regard du paragraphe 1 de l'article 8, qui prévoit qu'afin de lutter contre la corruption, chaque État partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics.

14. À cet égard, les Philippines ont indiqué que le Code de conduite des agents publics incluait une déclaration générale qui énonçait les valeurs et principes fondamentaux applicables aux agents publics. En vertu de ce Code, les agents publics "sont tenus d'être à tout moment responsables devant le peuple, le servir avec le plus haut degré de responsabilité, d'intégrité, de loyauté et d'efficacité, d'agir avec patriotisme et justice et de mener une vie modeste".

15. Aux États-Unis, tous les agents publics sont tenus de prêter serment et de jurer de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions. Cette exigence est développée dans les normes de conduite de l'exécutif, qui prévoient que "la fonction publique est une charge de confiance publique qui exige de chaque agent public qu'il place son allégeance à la Constitution, aux lois et aux principes éthiques au-dessus de tout intérêt personnel". Une forme de déclaration plus individualisée est exigée pour certaines personnes nommées par le Président, sous la forme d'un "engagement éthique".

16. De même, selon le Code de conduite allemand, les agents publics sont tenus de servir le peuple tout entier plutôt qu'un parti politique, de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière juste et non partisane et, dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, de tenir compte du bien-être de la population en général.

17. Aux termes du Code de conduite bulgare, tous les agents publics sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité et impartialité.

ii) *Interdictions et restrictions applicables aux agents publics*

Sources d'interdictions et de restrictions

18. L'application d'interdictions et de restrictions relatives aux activités, intérêts et avoirs des agents publics était la principale mesure législative mentionnée par les États pour éviter les conflits d'intérêts. Ces interdictions et restrictions sont appliquées au moyen de plusieurs mesures législatives, les États utilisant généralement une combinaison de droit pénal, civil et administratif pour produire un cadre de responsabilités pour les agents publics. Des exemples intéressants de cette approche de l'imposition de responsabilités juridiques à plusieurs niveaux ont été donnés par la Chine, les États-Unis et la Fédération de Russie.

19. Aux États-Unis, les lois pénales sur les conflits d'intérêts, les lois civiles se rapportant à la déontologie et les règles administratives, y compris les codes de conduite, sont utilisées pour établir des normes communes pour les agents publics sur les conflits d'intérêts. En vertu du Code pénal, des interdictions générales sont imposées en ce qui concerne la réception, par l'agent public, de quoi que ce soit de valeur ou d'un quelconque avantage de tout organisme autre que le Gouvernement des États-Unis pour l'accomplissement de son travail en tant qu'agent public ou pour sa participation en tant qu'agent public dans toute affaire où il a un intérêt financier, ou tout membre de sa famille ou autre connaissance personnelle ou professionnelle.

20. Le Code civil complète ces interdictions générales par l'application d'interdictions spécifiques visant les hauts fonctionnaires concernant l'obtention d'une compensation pour un travail avec des entités du secteur privé, la participation à des activités spécifiques comme l'enseignement sans autorisation préalable et la réception de plus de 15 % de leur salaire annuel de sources extérieures quel que soit le type d'activités pour lequel le revenu a été reçu. Des dispositions administratives visant des secteurs spécifiques, sous la forme de codes de conduite, contiennent des restrictions et des interdictions particulièrement importantes concernant le rôle et les fonctions des agents publics dans certains secteurs de l'administration.

21. La Fédération de Russie dispose d'un système vertical intégré de normes législatives anticorruption à quatre niveaux. La législation primaire (par exemple, sous la forme de la loi fédérale de lutte contre la corruption) énonce les obligations fondamentales des agents publics, les restrictions et interdictions qui leur sont applicables et les règles générales pour résoudre les conflits d'intérêts et présenter les informations financières.

22. La législation subsidiaire (principalement sous la forme d'un décret présidentiel) énonce les principes généraux régissant la conduite officielle des agents publics. Troisièmement, un code de déontologie et de conduite officielle à l'intention des fonctionnaires des organismes nationaux et municipaux de la Fédération de Russie a été adopté par le Conseil présidentiel. Enfin, tous les ministères fédéraux ont adopté des codes de déontologie et de conduite officielle, adaptant le Code aux conditions spécifiques de la fonction publique dans le ministère concerné.

23. En Chine, le cadre juridique pour traiter les questions de conflits d'intérêts des agents publics est constitué de la loi sur les fonctionnaires de la République populaire de Chine, des principes directeurs auxiliaires sur l'intégrité et d'un certain nombre d'autres règles et règlements. Les principes directeurs sur l'intégrité énoncent les restrictions concernant les activités des hauts fonctionnaires et interdisent 18 types d'activités susceptibles de donner lieu à des situations de conflits d'intérêts, notamment la participation à des activités lucratives contraires aux règles établies, telles que créer ou gérer sa propre entreprise commerciale ou vendre des valeurs mobilières.

24. Contrairement à l'approche complexe adoptée par la Chine, la Bulgarie s'est efforcée de simplifier les règles applicables aux agents publics en regroupant dans une seule disposition de loi toutes les interdictions et restrictions contenues dans le Code du travail, la loi sur les agents publics et d'autres instruments.

Interdictions générales applicables aux agents publics

25. Les États ont mentionné une série d'interdictions et de restrictions générales applicables aux agents publics. Il s'agissait notamment de l'interdiction, pour les agents publics, d'exercer des fonctions ou une activité incompatibles avec l'exercice des devoirs professionnels et de tirer profit de leurs fonctions dans leur intérêt personnel. La majorité des États répondants ont indiqué que des interdictions générales de cette nature étaient appliquées dans le cadre des mesures législatives visant à prévenir les conflits d'intérêts.

26. Ainsi, le Code de conduite de la République de Corée énonçait 16 normes de conduite, ainsi que des interdictions générales, notamment "l'interdiction de l'usage abusif de ses fonctions publiques". De même, en Chine, il est généralement interdit aux cadres dirigeants (hauts fonctionnaires) de tirer parti de leurs fonctions pour procurer à leurs conjoints ou enfants des gains illégitimes.

Interdictions et restrictions liées aux activités dans le secteur privé

27. Un certain nombre d'États appliquaient des restrictions particulières concernant les activités exercées par les agents publics dans le secteur privé. Ainsi, en Arménie, en Bulgarie et au Burkina Faso, ces activités étaient totalement interdites, alors que dans d'autres États, notamment en Autriche et en France, les agents publics avaient le droit de percevoir des revenus d'activités privées lorsqu'une autorisation spécifique avait été octroyée ou à concurrence d'un certain montant.

28. Au Japon, la loi nationale sur la fonction publique interdit aux agents publics d'exercer toute activité dans le secteur privé sauf si l'Autorité nationale du personnel, organe centralisé chargé de régir la conduite des agents publics, les y autorise. Tout autre type d'activité extérieure en échange d'une rémunération n'est possible que si l'agent public obtient l'autorisation du Premier Ministre et du chef de l'administration de laquelle il relève.

29. Dans certains États, l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur privé se limitait à faire en sorte que les employés du secteur public ne soient pas d'une quelconque manière liés avec des organismes privés régis par l'organisme public pour lequel ils travaillaient ou soumis à son autorité. En vertu du Code de conduite des agents publics des Philippines, par exemple, un agent public ne peut avoir,

contrôler, diriger ou accepter un emploi à quelque titre que ce soit dans une entité privée régie, supervisée ou autorisée par l'organisme public pour lequel il travaille.

30. De même, en Tunisie, les agents publics ne peuvent détenir des intérêts dans des entités sous le contrôle de l'organisme public pour lequel ils travaillent si cela risque de compromettre leur indépendance. Lorsqu'un agent public viole cette interdiction, il est coupable d'une infraction pénale et passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

31. En France, les agents publics ne peuvent détenir des actions dans une entreprise soumise à la surveillance du service pour lequel ils travaillent. Les ministres et les parlementaires ne peuvent occuper un poste au conseil d'administration ou agir en tant que fonctionnaire dans des entités privés lorsqu'ils exercent leur mandat électoral. Toutefois, comme au Japon, ils peuvent être autorisés au cas par cas à exercer des activités dans le secteur privé.

32. Les interdictions et les restrictions concernant l'exercice, par des agents publics, d'activités dans le secteur privé ont été étendues par un certain nombre d'États au-delà de la durée effective de l'emploi, de nombreux États appliquant une interdiction concernant ces activités de trois à cinq ans après l'emploi. En Chine, une restriction de trois ans est appliquée, réduite à deux ans lorsque l'agent public occupe un poste subalterne.

33. De même, en France, les agents publics ne peuvent travailler pour des entreprises supervisées, contrôlées ou engagées par le service pour lequel ils ont travaillé pendant au moins trois ans. En Allemagne, une période d'attente de trois à cinq ans s'applique. Tous les agents publics, y compris les agents à la retraite sont tenus d'informer les autorités avant d'accepter un emploi extérieur à la fonction publique.

34. Tant en République de Corée qu'au Japon, il est interdit aux anciens agents publics, pendant une période de deux ans, de travailler pour une entreprise privée opérant dans le domaine dans lequel l'agent public retraité a travaillé au cours des cinq dernières années.

35. Par ailleurs, de nombreux États ont adopté des interdictions ou des restrictions concernant les activités dans le secteur privé et d'autres ont en outre souligné les difficultés rencontrées pour appliquer ces mesures. L'Arménie a indiqué que, malgré l'interdiction légale concernant ces activités, de nombreux agents publics, en particulier des élus, détenaient des intérêts commerciaux importants.

Restrictions à la sollicitation ou l'acceptation de cadeaux

36. Un deuxième domaine important de restrictions et d'interdictions concernait la sollicitation, l'acceptation ou la remise de cadeaux par des agents publics. Un certain nombre d'États ont imposé des restrictions strictes concernant la capacité des personnes à accepter des cadeaux afin de réduire les risques de conflits d'intérêts.

37. En vertu du Code de conduite des Philippines, aucun agent public ne peut solliciter ou accepter un cadeau dans l'exercice de ses fonctions officielles, excepté les cadeaux nominaux de gouvernements étrangers. Ce type d'approche est adoptée par un certain nombre d'États, notamment en Chine, où les Lignes directrices de l'intégrité interdisent spécifiquement l'acceptation de toute forme de cadeau en

espèce et l'acceptation de tout cadeau, traitement, voyage, invitation à des spectacles ou divertissements ou toute autre forme d'avantage qui pourrait entraver l'exercice honnête des fonctions publiques.

Normes écrites spécialisées pour certains domaines de l'administration publique

38. Un nombre important d'États ayant répondu, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Chine, les États-Unis et la France, ont souligné que des règlements ou codes spécialisés étaient appliqués dans les secteurs à "haut risque" de l'administration publique en matière de conflits d'intérêts.

39. En Autriche, le Ministère fédéral de l'intérieur a établi son propre code de conduite, ainsi que des orientations pratiques concernant certaines formes spécifiques de conflits d'intérêts auxquelles ses employés sont susceptibles d'être confrontés. Pour faciliter l'application du Code, le Bureau autrichien de lutte contre la corruption a dispensé une formation spécialisée et mis au point des programmes d'apprentissage en ligne et des ateliers spécialement adaptés à l'intention des hauts responsables du Ministère.

40. En Fédération de Russie, des codes de conduite spécialisés sont actuellement élaborés par des agences exécutives sur la base d'un code de déontologie fédéral type. Des codes de déontologie ont été élaborés par la plupart des agences et leur application a souvent été complétée par des programmes de formation, des services consultatifs et la présentation des normes écrites sous forme de tableau d'usage facile. Dans le cas du Service fédéral de sécurité, il a été noté que de telles mesures avaient permis de réduire considérablement les infractions de corruption.

41. De même, la Pologne a également indiqué que des codes de déontologie ou de conduite spécialisés avaient été établis dans un certain nombre de domaines de l'administration publique, notamment la police, les tribunaux et les services pénitentiaires.

42. En République de Corée, un code de conduite spécialisé pour les élus locaux a été adopté pour tenir compte des caractéristiques particulières du statut des agents publics locaux.

B. Application des normes relatives aux conflits d'intérêts

43. Si certains États ont souligné les mesures punitives applicables en cas de conflit d'intérêts, de nombreux États se sont employés à mettre en évidence les pratiques et les politiques proactives de résolution rapide des conflits d'intérêts.

44. De telles mesures constituent des bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui prévoit que chaque État partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu des dispositions de la Convention.

45. En Argentine, le Bureau de lutte contre la corruption a davantage axé ses activités sur la résolution proactive des conflits d'intérêts et des incompatibilités possibles. Il s'agit notamment de la formulation, à un stade précoce, de

recommandations préventives à l'intention des agents publics, dont une recommandation de s'abstenir de participer à des activités qui pourraient être incompatibles en vertu des règles en vigueur.

46. En République de Corée, dans le cadre de l'approche en quatre étapes énoncée dans les Lignes directrices sur les conflits d'intérêts, un système de consultation en matière d'éthique est à la disposition des agents publics pour les aider à évaluer avec précision le risque de conflits d'intérêts et à prendre des mesures voulues pour s'attaquer aux problèmes dès leur apparition. Des mesures disciplinaires sont toutefois également utilisées lorsque les normes correspondantes ne sont pas respectées.

47. Les États-Unis ont en outre donné un aperçu des mesures préventives qui peuvent être prises en cas de conflits d'intérêts potentiels. Dans un exemple, les candidats potentiels à des postes de direction au sein de l'Exécutif fournissent un projet de déclaration de patrimoine qui est examiné par la Maison blanche, l'organisme pour lequel ils travaillent et le Bureau de déontologie de l'administration publique (Office of Government Ethics). Sur la base des informations communiquées, les mesures qui doivent être prises avant l'entrée en fonction de la personne sont déterminées (cession d'actifs). Ces mesures sont énoncées dans une "convention d'éthique" convenue avec l'employé. Le Bureau de déontologie de l'administration publique fait en sorte que la convention d'éthique soit appliquée dans les 90 jours après la nomination. Des copies des déclarations et des "conventions d'éthiques" sont mises à la disposition du public, en ligne.

48. Des nombreux États imposaient l'obligation de cession d'avoirs lorsque des conflits potentiels étaient identifiés entre les biens détenus par une personne et ses responsabilités professionnelles. La République de Corée a présenté une solution novatrice pour la cession, sous la forme d'une fiducie sans droit de regard. Dans le cadre de cette initiative, les hauts fonctionnaires élus ou nommés politiquement sont tenus de céder ou de confier en fiducie sans droit de regard les biens qu'ils possèdent d'une valeur supérieure à 30 millions de KRW.

49. De nombreux États, dont la Bulgarie, le Costa Rica, le Guatemala et le Japon, ont insisté sur l'importance d'un organisme centralisé chargé de contrôler et de mettre en œuvre des normes sur les conflits d'intérêts, organisme qui souvent joue le rôle d'autorité centrale pour la réception des déclarations de patrimoine et des rapports d'actes de corruption présumés.

50. Au Japon, l'Autorité nationale du personnel, organisme central chargé d'appliquer la législation relative à l'exercice des fonctions des agents publics, combine ses pouvoirs d'exécution avec des activités de sensibilisation. Elle a ainsi distribué 105 000 brochures à des organismes publics pour encourager l'adhésion des agents publics à des normes de conduite. En 2000, elle a publié des lignes directrices visant à aider chaque ministère à déterminer les sanctions pour violation des règles de conduite et à veiller à ce que les mesures disciplinaires appropriées soient prises par tous les organismes gouvernementaux.

51. En République de Corée, la Commission anticorruption et des droits civils, qui est l'organisme central chargé d'adopter et de suivre l'application du Code de conduite pour les agents publics, a publié des "Lignes directrices pour les conflits d'intérêts", guide pratique destiné aux agents publics afin de leur permettre de réagir efficacement aux risques de conflits d'intérêts.

52. En revanche, en Fédération de Russie, la mise en œuvre des exigences imposées aux agents publics en matière d'éthique et de conflits d'intérêts est en grande partie laissée à divers organismes. Le Ministère du développement économique joue toutefois un rôle central de surveillance en ce qui concerne l'application, par les organismes fédéraux, de mesures de lutte contre la corruption.

53. Dans un certain nombre d'États, une distinction a été établie entre les textes de droit civil et pénal sur les conflits d'intérêts, généralement appliqués par un organisme central chargé des poursuites, et les normes administratives (codes de conduite), dont le suivi et l'application sont généralement assurés par divers organismes. Aux États-Unis, le Département de la justice applique les lois pénales sur les conflits d'intérêts et les lois civiles sur l'éthique pour tous les agents publics, et des sanctions administratives sont imposées par l'organisme employant l'agent public qui a enfreint les normes administratives pertinentes de conduite.

III. Politiques et mesures adoptées par les États parties en matière de déclaration d'avoirs

54. Au paragraphe 5 de son article 8, la Convention fait référence à l'obligation faite aux agents publics de déclarer tous avoirs en tant qu'instrument de prévention des conflits d'intérêts. Cette disposition exige spécifiquement des États parties qu'ils s'efforcent de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

55. Les États ont adopté diverses approches en ce qui concerne le type d'informations demandées aux agents publics ainsi que les méthodes mises en œuvre pour suivre et évaluer les renseignements fournis. On retrouve fréquemment le principe d'une autorité centrale et indépendante chargée de suivre l'exécution des obligations déclaratives afférentes aux avoirs ainsi que l'utilisation croissante d'outils informatiques pour mener à bien ces tâches.

A. Obligation de déclaration d'avoirs

56. Tous les États ayant répondu ont indiqué que les agents publics de certaines catégories étaient tenus de faire une déclaration d'avoirs, sous une forme ou une autre. Cependant, les pratiques observées varient considérablement d'un État à l'autre en ce qui concerne le type d'avoirs à déclarer et l'éventail des agents publics soumis au régime de la déclaration d'avoirs.

57. La Malaisie a adopté une approche générale et tous les agents publics doivent soumettre, sous serment, une déclaration d'avoirs faisant apparaître l'actif, le passif et la valeur nette. De manière similaire, en Suisse, tous les employés fédéraux sont tenus de déclarer à leur hiérarchie toutes les activités publiques et rémunérées exercées en dehors de leurs responsabilités professionnelles. Aux Philippines, dès leur entrée en fonction et chaque année, tous les agents publics doivent remplir un formulaire de déclaration d'avoirs.

58. Toutefois, dans la majorité des États, l'obligation de soumettre une déclaration d'avoirs s'applique essentiellement aux agents publics de haut rang. Aux États-Unis, les plus hauts fonctionnaires des trois branches du Gouvernement sont tenus de déposer une déclaration de situation financière lors de leur entrée en fonction, puis annuellement et également à leur cessation de service. Des obligations de déclaration spécifiques s'appliquent aussi dans différentes branches du Gouvernement. Il a par exemple été indiqué que chaque année, 28 000 déclarations d'avoirs publiques étaient déposées rien que pour la branche exécutive.

59. En Chine, les obligations de déclaration d'avoirs s'appliquent en principe aux cadres dirigeants, qui sont tenus de fournir un rapport indiquant 14 éléments d'information, dont leurs avoirs financiers propres et ceux des membres de leur famille.

60. La République de Corée a mis en place un système de registre de biens pour éviter que les agents publics n'accumulent des avoirs de manière illicite. Dans ce cadre, les agents publics sont tenus de faire des déclarations régulières de leur situation patrimoniale et de celle de leur famille. L'obligation de déposer des déclarations d'avoirs dans le système de registre de biens s'applique à tous les agents publics de haut rang ainsi qu'aux agents de grade inférieur travaillant dans des secteurs "à haut risque" de l'administration publique, tels que l'administration fiscale, les services de détection et de répression ou les services d'audit.

61. Le système chilien combine la déclaration d'avoirs et une déclaration d'intérêts distincte. La déclaration d'intérêts énumère les activités professionnelles et économiques de l'agent et doit être faite dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction de l'agent public de haut rang. Les déclarations doivent ensuite être mises à jour tous les quatre ans.

62. De manière similaire, au Costa Rica, tous les agents publics de haut rang doivent fournir une déclaration d'avoirs au Contrôleur général dans les 30 jours de leur entrée en fonction. Il faut notamment que soient indiqués tous les éventuels changements apportés au patrimoine du déclarant pendant l'année écoulée. Ces renseignements doivent être mis à jour chaque année, tant que l'agent continue d'exercer ses fonctions, et une déclaration finale doit être faite dans les 30 jours suivant la cessation de service.

63. En Argentine, l'obligation de déclaration d'avoirs s'applique très largement au sein de la fonction publique, notamment aux directeurs ou aux cadres supérieurs et à tous ceux qui, indépendamment de leur échelon, participent à l'attribution de marchés ou sont chargés de gérer des biens publics. On exige également des agents des informations très complètes, indiquant tous leurs avoirs, investissements, comptes en banque, emprunts et hypothèques, revenus et frais annuels.

64. Certains États appliquent un seuil de revenus minimal au-delà duquel les agents publics sont tenus de déposer des déclarations d'avoirs. En Autriche par exemple, les agents publics élus doivent déclarer tous les revenus dépassant le seuil de 114 240 euros par an.

65. Un certain nombre d'États ont insisté sur le fait que l'autorité chargée de contrôler les déclarations d'avoirs était également habilitée à demander à tout agent public de remplir une déclaration, même si celui-ci n'y était pas normalement tenu. C'était le cas au Costa Rica, où le Bureau du Contrôleur général pouvait exiger que

tout agent public soumette une déclaration d'avoirs, et au Japon, où l'Autorité nationale du personnel pouvait demander à tout agent public de déclarer toute participation dans des entreprises privées et de renoncer à certaines participations ou bien de résigner ses fonctions.

66. De tels pouvoirs étaient souvent utilisés par des autorités centralisées dans des secteurs "à haut risque" comme la passation de marchés publics. Ainsi, en Malaisie, tout agent ayant des intérêts particuliers dans une offre ou une procédure d'appel d'offres doit déclarer ces intérêts et se récuser de la procédure de passation. Aux États-Unis, les agences de l'exécutif demandent systématiquement aux responsables de la passation de marchés de déposer des déclarations de situation financière confidentielles, pour garantir l'objectivité des décisions d'attribution de contrats.

B. Contrôle et examen des déclarations d'avoirs

67. Diverses approches du contrôle et de l'examen des déclarations d'avoirs ont été présentées en détail dans les réponses soumises au Secrétariat. L'une des distinctions majeures est que dans certains systèmes, le contrôle des déclarations d'avoirs des agents publics revient à un organe central et indépendant tandis que dans d'autres, c'est l'entité gouvernementale où travaillait l'agent public concerné qui évalue les renseignements soumis.

68. Il a été rapporté qu'une autorité centrale était chargée d'examiner une partie ou l'ensemble des déclarations d'avoirs dans de nombreux États, notamment l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Fédération de Russie, la Malaisie, les Philippines et la République de Corée. En Arménie, tous les agents publics de grade élevé doivent soumettre des déclarations de patrimoine et de revenus à la Commission de déontologie des hauts fonctionnaires, qui évalue les renseignements fournis afin de détecter tous éventuels conflits d'intérêts. Les formes les plus fréquentes de conflit d'intérêts recensées par la Commission d'éthique sont l'abus de confiance, l'emploi externe, les intérêts familiaux et les cadeaux d'amis. L'Arménie a noté que, malgré l'existence de la Commission, la législation en matière de déclaration d'avoirs s'avérait souvent difficile à appliquer et facile à contourner.

69. De manière similaire, en Bosnie-Herzégovine, les déclarations d'avoirs de tous les agents élus, membres de l'exécutif et conseillers, sont remises à la Commission électorale centrale, qui les rassemble au sein d'une base de données consultable et réalise une évaluation pour voir si il y a eu violation des lois sur les conflits d'intérêts.

70. Au Chili, également, tous les agents publics de haut rang doivent soumettre leurs déclarations d'intérêts et d'avoirs à un organisme central, à savoir le Contrôleur général, chargé à la fois d'examiner le contenu des déclarations et de veiller à ce que les agents publics respectent les délais impartis en matière d'obligations de déclaration. Le Contrôleur général conserve les déclarations de tous les agents publics pour référence ultérieure et il est consulté si un conflit d'intérêts est mis au jour suite à une enquête.

71. En Argentine, le Bureau anticorruption, organe central chargé d'appliquer l'obligation de déclaration d'avoirs faite aux membres de l'exécutif, a reçu

4 293 déclarations en 2011. Un système informatisé sert à recevoir et analyser les déclarations d'avoirs, ce qui permet de détecter automatiquement les déclarations indiquant une augmentation significative des avoirs, de calculer automatiquement les avoirs par employé et d'effectuer des recherches selon des critères donnés, comme par exemple le grade. Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel est décelé, l'Unité spécialisée en matière de déclaration d'avoirs élabore un rapport décrivant les domaines de conflit potentiels et, le cas échéant, les mesures nécessaires. Ce rapport est adressé au service public employant l'agent concerné, en vue de la mise en place des mesures appropriées.

72. La République de Corée dispose également d'un système élaboré pour les informations et la déontologie en matière d'avoirs, qui permet de procéder à un examen au moment même de l'enregistrement d'un avoir, en reliant les données en matière de ressources humaines, de finance et d'immobilier. S'agissant des renseignements fournis par des agents publics, ce système a abouti à un degré d'exactitude des informations fournies par les agents publics de 91 %.

73. D'autres États ont adopté une approche plus décentralisée de la mise en œuvre et du suivi de l'obligation de déclaration d'avoirs. Au Bélarus et dans un certain nombre d'autres États, les chefs de chaque ministère sont responsables de l'examen du contenu des déclarations. Aux Philippines, les Comités des deux chambres du Congrès sont aussi responsables de l'évaluation des déclarations de leurs propres membres.

74. S'agissant de rendre publics les renseignements fournis dans les déclarations d'avoirs, la pratique varie d'un État à l'autre. Dans un certain nombre d'États, notamment la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, les États-Unis et la République de Corée, les déclarations d'avoirs des hauts fonctionnaires sont portées à la connaissance du public, le plus fréquemment sur le Web. Au Chili, 205 autorités publiques ont publié de telles déclarations.

75. De nombreux États prévoient l'application de sanctions civiles, administratives ou pénales lorsque les agents publics ne respectent pas l'obligation de déclaration d'avoirs. En général, ils appliquent des sanctions civiles, telles que des amendes, en cas de non-remise de la déclaration d'avoirs et prévoient d'éventuelles poursuites pénales si l'intéressé communique des informations fausses ou trompeuses.

76. Cette approche est suivie aux États-Unis, où les personnes qui ne communiquent pas de déclaration d'avoirs dans les délais prescrits se voient systématiquement imposer une amende de 200 dollars. En cas de fausse déclaration, l'organisme public concerné porte l'affaire devant le Ministère de la justice, qui engage alors des poursuites. Grâce à ce dispositif, les contrevenants sont peu nombreux. Selon les statistiques de l'Office of Government Ethics (Bureau de déontologie de l'administration publique), en 2010, des 28 078 déclarations publiques requises, seules 295 n'avaient pas encore été déposées.

77. De manière similaire, en Bosnie-Herzégovine, la Commission électorale centrale peut, lorsqu'elle constate que des informations incomplètes ou inexactes ont été fournies, saisir le Bureau du Procureur compétent. Les autorités philippines ont appelé l'attention sur une affaire particulière, dans laquelle la Cour suprême avait déclaré un agent public du Ministère des routes et des travaux publics coupable de négligence pour n'avoir pas correctement rempli une déclaration

d'avoirs relative à 28 biens immobiliers en sa possession, et l'avait condamné à une amende équivalant à six mois de pension de retraite.

78. En revanche, en Chine, les sanctions applicables lorsqu'une personne ne respecte pas les délais ou fait une déclaration mensongère sont essentiellement d'ordre administratif, et peuvent inclure le renvoi, une critique officielle ou le transfert à un autre poste.

IV. Politiques et mesures adoptées par les États parties pour faciliter le signalement des actes de corruption

79. S'agissant du signalement d'actes de corruption, les informations fournies par les États concernaient surtout des mesures relatives à l'application du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Cette disposition prévoit que chaque État partie envisage, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

80. Cependant, les informations fournies par les États comportaient aussi des exemples de mesures, politiques et pratiques relatives à l'application d'autres dispositions de la Convention. Un certain nombre d'États ont souligné que la protection des personnes signalant des actes de corruption était essentielle pour encourager ces révélations (voir section B ci-après). De telles mesures, outre qu'elles répondaient aux exigences visées à l'article 8, fournissaient également des exemples de l'application de l'article 33 (Protection des personnes qui communiquent des informations). Divers mécanismes de signalement et outils de sensibilisation présentés par les États (voir section C) étaient à la disposition tant des agents publics que du public, et constituaient ainsi de bons exemples de l'application de l'article 10 de la Convention (Information du public).

A. Imposition d'obligations légales de signaler les actes de corruption

81. Dans leurs réponses, de nombreux États se sont étendus sur l'imposition d'obligations légales relatives au signalement d'actes de corruption présumés, en particulier aux agents publics et, d'une manière générale, au public.

82. L'Argentine, l'Arménie, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Japon, la République de Corée, la Suisse et la Tunisie ont tous décrit les obligations légales conformément auxquelles les personnes doivent signaler les infractions présumées. De nombreux États considèrent que, afin d'être efficace, tout cadre facilitant le signalement d'actes de corruption doit absolument comporter cet élément de contrainte, par ailleurs souvent adossé à des sanctions. Dans la majorité des États, le manquement à une telle obligation constitue une infraction pénale.

83. Aux États-Unis, tous les chefs d'organes exécutifs sont tenus de communiquer au Procureur général toute information ou allégation relative à une infraction au code pénal perpétrée par un agent ou employé de l'exécutif. D'une manière générale, tout employé ne signalant pas les cas de fraude, gabegie ou corruption dont il aurait connaissance peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire

administrative. De même, les codes de conduite en vigueur dans le secteur législatif public obligent tous les membres du Parlement à signaler et à rendre publics les cas de corruption.

84. En Fédération de Russie, l'obligation légale de signalement s'applique au niveau des ministères. Ainsi, les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur sont tenus de signaler tout contact pris avec eux concernant une infraction en matière de corruption, conformément à la procédure prévue dans une ordonnance ministérielle.

85. L'Argentine, la Bulgarie et la République de Corée prévoient une obligation spécifique de signaler les actes de corruption au titre de leur législation anticorruption interne

86. Le rapport du Burkina Faso indique que, conformément au Code pénal, les personnes ne signalant pas la préparation d'un crime ou d'un délit dont elles ont connaissance seront considérées comme complices dudit crime ou délit lorsqu'il sera commis.

87. S'agissant des personnes concernées par les obligations de signalement, les pratiques différaient d'un État à l'autre. Dans la majorité des États, l'obligation de signaler des actes de corruption s'appliquait à tous les agents publics. C'était le cas en France, où la Cour de cassation avait interprété de manière large les dispositions pertinentes du Code pénal. De plus, la Cour avait noté que dans la pratique, le signalement pouvait être fait par les supérieurs hiérarchiques, ce qui, dans une certaine mesure, protégeait les employés de grade moins élevé.

88. Certains États s'étaient efforcés de former les agents publics s'agissant de leur obligation de signaler les actes de corruption. En Tunisie, la Commission nationale d'établissement des faits sur les malversations et la corruption a organisé régulièrement des séminaires afin d'inciter les agents publics à signaler tous les actes de corruption présumés. Ces séminaires ont permis de renforcer la confiance entre les fonctionnaires et la Commission et plusieurs ministères et organes publics ont signalé des affaires de corruption.

B. Protection des personnes qui signalent des actes de corruption

89. De nombreux États ont mis en exergue l'importance de protéger les personnes qui signalent des actes de corruption présumés dans le cadre d'une approche globale visant à encourager cette démarche.

90. L'Autriche, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Fédération de Russie, la France, le Japon, la Malaisie, les Philippines et la République de Corée ont mis l'accent sur les dispositions de leur droit interne qui prévoient la protection des personnes révélant des informations relatives à des actes de corruption dans le secteur public.

91. En Chine, cette protection est prévue par le droit pénal, la procédure pénale et le droit administratif. Conformément à ces dispositions, il est stipulé que personne ne doit entraver le signalement d'un acte de corruption, que les informateurs sont en droit d'exiger une protection de la part des autorités compétentes et qu'il est illégal d'user de représailles envers un individu ayant signalé un acte de corruption. La Chine a également indiqué que ses dispositions internes garantissent la

confidentialité des renseignements personnels des informateurs. En outre, ces derniers peuvent bénéficier d'incitations lorsque les preuves qu'ils ont apportées ont facilité les enquêtes.

92. Un certain nombre d'États, dont l'Argentine et la République de Corée, autorisent la dénonciation anonyme en cas de suspicion d'infractions de corruption. En Argentine, divers degrés d'anonymat sont autorisés. Des dénonciations complètement anonymes peuvent être faites auprès du Bureau anticorruption, même s'il s'était avéré difficile pour les enquêteurs de constituer un dossier sur une telle base, étant donné qu'il est impossible d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de l'informateur. Une personne peut aussi signaler un cas suspect au Bureau anticorruption, qui garde son identité secrète pendant l'enquête, protégeant ainsi cette personne tout en favorisant l'efficacité.

93. Au Chili, il est aussi possible de tenir secrète l'identité de l'informateur pendant les procédures pénales relatives à des infractions en matière de corruption. Lorsque l'informateur demande l'anonymat, la divulgation de son identité est interdite sous quelque forme que ce soit, et tout manquement à cette exigence est passible de sanctions administratives.

94. De manière similaire, la République de Corée a précisé que lorsqu'une personne est victime de préjudice ou de discrimination, ou risque de l'être, parce qu'elle a signalé un acte de corruption, les dispositions de la "Loi portant protection des personnes qui signalent des infractions spécifiques" (qui relève de son droit pénal procédural) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute étape de l'enquête, afin de protéger l'identité de l'informateur.

95. En Autriche et aux États-Unis, les signalements anonymes peuvent se faire en appelant des services téléphoniques spéciaux anticorruption. L'Autriche a déclaré que le nombre de signalements d'actes de corruption présumés avait augmenté depuis que les informations pouvaient être fournies de manière anonyme.

96. En revanche, la Bulgarie a précisé que, selon son code de procédure pénale, les enquêtes ne pouvaient pas se fonder valablement sur des allégations anonymes.

97. Un certain nombre d'États ont mis en exergue les mesures de protection dont bénéficient les informateurs au titre du droit du travail. Le Chili a noté que sa législation du travail interdit à tout employeur de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un employé à la suite d'une allégation de corruption. La Bosnie-Herzégovine a noté qu'au titre de sa législation relative à la protection des informateurs, des indemnités de dédommagement sont payables à tout individu victime d'un préjudice à la suite du signalement d'un comportement de corruption présumé.

98. Pour ce qui est de protéger les personnes signalant des actes de corruption présumés, la France a cité des dispositions législatives générales relatives à la protection des agents publics contre le harcèlement et les menaces de violence.

C. Mécanismes de signalement, formation et autres initiatives de sensibilisation visant à faciliter le signalement des actes de corruption

99. Les États ont aussi fourni des informations détaillées quant à des démarches plus larges menées auprès des agents publics pour les encourager à signaler des actes de corruption présumés. Ces mesures incluent l'adoption de mécanismes de signalement réservés aux actes de corruption, la formation des agents publics en matière d'infractions associées à la corruption et d'autres instruments de sensibilisation. Ces politiques et ces mesures constituent des bonnes pratiques en ce qui concerne l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article 8 de la Convention.

Mécanismes de signalement

100. L'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Costa Rica, les États-Unis, la France, le Guatemala, la Malaisie, les Philippines, la Pologne et la République de Corée ont fourni des informations concernant des mécanismes spécifiques mis en place pour faciliter le signalement d'actes de corruption présumés. Une distinction pouvait être établie entre les États qui disposaient de mécanismes de signalement au niveau de ministères ou d'organismes particuliers et ceux qui étaient dotés d'un organe central distinct chargé de traiter les signalements de cas de corruption.

101. Au Costa Rica, le Bureau de déontologie publique, organe central chargé d'élaborer un mécanisme pour recevoir les signalements d'actes de corruption présumés, fait maintenant office de centre de contrôle de telles informations. Il effectue également des enquêtes préliminaires pour établir l'action administrative ou judiciaire qui pourrait s'avérer nécessaire en fonction du signalement reçu. Les statistiques fournies par le Costa Rica indiquent une augmentation importante du nombre de signalements reçus de 2006 à 2011, et une hausse correspondante des actions de suivi.

102. Le Guatemala a aussi indiqué la mise en place d'un nouveau système centralisé de gestion des plaintes. Dans le cadre de ce système, un organe central est chargé de recevoir et de traiter les signalements d'éventuels actes de corruption au sein de l'exécutif, à la demande de citoyens ou de sa propre initiative. De manière similaire, l'Autriche a précisé que le Bureau anticorruption fédéral fait office de centre de signalement pour tous les fonctionnaires fédéraux et offrait un service téléphonique spécial pour signaler les actes de corruption présumés.

103. La République de Corée a créé une autorité anticorruption indépendante, qui gère un centre de signalement des cas de corruption. Les signalements peuvent se faire par téléphone ou en ligne ou bien par l'intermédiaire de la visite sur place d'un membre du Centre. Pour garantir la qualité des services, le Centre emploie des agents publics à la retraite, tirant ainsi parti de leur grande expérience.

104. Un exemple spécifique du rôle que jouait le Centre de signalement a été fourni: un agent public avait reçu de son supérieur hiérarchique immédiat l'ordre illicite de conclure un contrat privé avec une entreprise. Il avait refusé d'obtempérer et avait signalé au Centre des pertes de plus de 1 milliard de won dues à de telles pratiques. Réagissant à cette information, l'autorité centrale avait contraint l'organisation à annuler les mesures discriminatoires prises à l'encontre de M. B. à

la suite du signalement et lui avait octroyé 30 millions de won au titre de sa contribution à la prévention de la corruption. L'affaire a été rapportée dans les médias, sensibilisant la société coréenne à la nécessité de protéger les déclencheurs d'alerte.

105. Les États-Unis ont fourni des informations concernant les mécanismes de signalement dont ils disposaient, aussi bien centralisés qu'au niveau des ministères, comprenant des inspecteurs généraux chargés de contrôler les différents services ainsi qu'une cellule de signalement spécialisée au sein du Bureau du Conseiller spécial, qui offre une alternative pour la communication de renseignements par les déclencheurs d'alerte. En 2011, 900 cas suspects ont été signalés au Bureau du Conseiller spécial et 47 d'entre eux ont été transmis aux chefs des services concernés à des fins d'enquête. Le Bureau du Conseiller spécial a récemment confirmé que des tireurs d'alerte avaient signalé des cas suspects dans 10 services différents.

106. L'Arménie, les Philippines et la Pologne ont décrit les mécanismes de signalement créés par certains services publics. En Pologne, les fonctionnaires du Ministère de la justice peuvent transmettre des informations par courrier, par courrier électronique ou par l'intermédiaire du site Web du Ministère. Ces informations sont rassemblées par le Chef de la Cellule des plaintes au Ministère de la justice puis communiquées au Directeur général pour que des mesures soient prises.

107. L'exemple de mécanisme de signalement le plus couramment mentionné par les États est la ligne téléphonique directe permettant à des particuliers de signaler des actes de corruption présumés. L'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, le Burkina Faso, la Chine, le Costa Rica, les États-Unis, le Guatemala, la Malaisie, les Philippines, la Pologne et la République de Corée ont tous indiqué qu'une telle ligne téléphonique spécialisée était accessible au public. Dans un petit nombre de pays, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Chine et aux États-Unis, les informateurs peuvent utiliser des formulaires en ligne.

108. Au Costa Rica, la ligne téléphonique anticorruption du Bureau de déontologie publique sert à la fois d'outil pour le signalement d'actes de corruption présumés et de ligne de conseil à l'intention des agents publics en ce qui concerne leurs devoirs en matière de probité et de transparence. En 2011, 135 appels ont été reçus et 76 visites.

Formation et autre activités de sensibilisation

109. De nombreux États ont mis l'accent sur la formation fournie aux agents publics et d'autres activités de sensibilisation pour les encourager à signaler les actes de corruption. Les publications anticorruption, les séances de formation à l'intention des nouveaux employés et les campagnes médiatiques de sensibilisation aux mécanismes de signalement existants figuraient parmi les outils fréquemment utilisés.

110. La France a insisté sur la formation que recevaient les agents publics concernant les obligations de signalement visées au Code pénal et les mécanismes de signalement existants. Dans les secteurs définis comme étant "à risque", notamment la comptabilité publique, les campagnes de sensibilisation se fondaient sur la diffusion de circulaires.

111. La Pologne a signalé la publication récente de deux manuels par son Bureau central de lutte contre la corruption, s'adressant spécifiquement l'un aux fonctionnaires et l'autre aux entrepreneurs. La diffusion des manuels s'est accompagnée de 560 séances de formation à l'intention de plus de 13 000 fonctionnaires, durant lesquelles les thèmes traités dans les ouvrages ont été examinés.

112. La Malaisie a indiqué de nombreuses mesures de sensibilisation innovantes destinées à encourager le signalement d'actes de corruption présumés, notamment un spectacle itinérant faisant connaître les dispositions de la loi anticorruption, la mise sur pied d'une pièce de théâtre inspirée d'une opération anticorruption réussie et la reconnaissance publique accordée aux informateurs. À la suite de la mise en œuvre de ces initiatives, le nombre d'arrestations pour des infractions en matière de corruption a sensiblement augmenté.

V. Conclusions et recommandations

113. La troisième session du Groupe de travail sur la prévention de la corruption se déroule à une période charnière en ce qui concerne la manière dont les États cherchent à réglementer les conflits d'intérêts. L'utilisation accrue des déclarations d'avoirs constitue l'une des séries de réformes que conduisent les États en vue d'élaborer des systèmes de prévention efficace pour la détection et la résolution des conflits d'intérêts. À cet égard, de nombreux États ont indiqué dans leurs réponses les mesures législatives récemment mises en place, tandis que d'autres, dont le Costa Rica, la République de Corée et la République tchèque, ont indiqué que l'élaboration de nouvelles lois en la matière était en cours.

114. Tandis que certains États entament tout juste leur processus de réforme, d'autres ont déjà fait d'importants efforts pour améliorer leur réglementation sur les conflits d'intérêts. En particulier, l'utilisation innovante de la technologie aux fins de la prévention et de la détection des conflits d'intérêts, que ce soit sous la forme des programmes d'apprentissage en ligne adoptés en Autriche ou de l'automatisation des évaluations des déclarations d'avoirs en Argentine, était un thème commun caractérisant les réponses reçues.

115. Au vu aussi bien de l'appétit de réforme dont font preuve de nombreux États et des exemples déjà fournis par d'autres de l'utilisation créative des outils législatifs et technologiques à cet égard, le Groupe de travail pourrait tirer parti de sa troisième réunion pour examiner plus avant les bonnes pratiques décrites dans le présent document en tant que source à la fois d'inspiration et d'orientation pratique pour les États qui cherchent actuellement à modifier et à améliorer leur cadre réglementaire dans ce domaine.

116. L'application de mesures de formation, d'éducation et de sensibilisation pour encourager le signalement d'actes de corruption est un thème fondamental qui se dégage des réponses des États. Ils sont nombreux, à l'instar de la Malaisie et de la Pologne, à faire preuve de beaucoup d'imagination et d'efforts pour tenter d'éduquer plus avant à la fois les fonctionnaires et les membres du public en ce qui concerne les mécanismes mis à leur disposition pour signaler de tels actes. Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être examiner la manière dont les leçons tirées de l'application de telles mesures pourraient être appliquées dans les États

envisageant actuellement de faire des réformes dans ce domaine. En outre, pour encourager le signalement d'actes de corruption présumés, il vaudra peut-être souligner l'importance à la fois de la protection des informateurs et de l'existence de mécanismes de signalement aisément accessibles et confidentiels.

117. Afin de poursuivre et de renforcer ce processus d'apprentissage mutuel, les États sont encouragés à fournir des mises à jour supplémentaires et à présenter de nouvelles initiatives relatives aux thèmes de discussion du Groupe de travail.

118. Se fondant sur les informations résumées dans le présent rapport et sur celles présentées à sa troisième réunion, le Groupe de travail pourrait formuler une appréciation générale des progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne les questions abordées dans le présent document.
